

Paris, le 22 OCT. 2013

La directrice générale

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de
département
Délégués de l'Anah

Mesdames et messieurs les présidents des
collectivités délégataires de compétence des
aides à la pierre

Objet : Modèles de conventions de gestion (type 2 et 3) 2014 et leurs avenants.

PJ : Annexes à la délibération n°2013-37 du Conseil d'administration du 15 octobre 2013.

Par délibération n°2013-37 du 15 octobre dernier, prise en application de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'administration a approuvé, pour 2014, les clauses types :

- des conventions de gestion de type 2 (instruction, gestion et paiement des aides assurés par l'Anah),
- et des conventions de gestion de type 3 (instruction, gestion et paiement des aides assurés par le délégataire).

Les clauses types des avenants annuels correspondants ont également été adoptées par le Conseil d'administration.

Les conventions conclues en 2014, notamment celles qui font suite au renouvellement des délégations de compétence (dont 12 arrivent à échéance fin 2013), et les avenants annuels aux conventions en cours, devront donc être conformes à ces modèles, joints en annexe. **En effet, le défaut de respect de ces clauses ne permet pas la mise à disposition des droits à engagements par l'Anah** dans le cas de rédactions contraires au règlement général de l'Anah et aux instructions de la directrice générale de l'Agence quant au respect des rôles, des procédures, des objectifs et des priorités d'intervention.

Les principales modifications apportées aux modèles précédents (approuvés par le Conseil d'administration du 2 octobre 2012) visent à :

- actualiser les dispositions relatives au système d'information de l'Anah, suite à la mise en place notamment d'un outil d'authentification unique (Clavis), qui nécessite la désignation d'un administrateur local,
- insérer un nouvel article dans les conventions consacré aux outils de communication qui prévoit notamment la possibilité d'obtenir les supports de communication via un outil de commande dématérialisée,

- prévoir, lorsque l'instruction, la gestion et le paiement des aides sont assurés par le délégataire, dans le cas d'un non renouvellement ou d'une résiliation de convention, que le délégataire continue à assurer les paiements des aides qu'il a engagées pendant la période de la délégation,
- mettre à jour l'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention afin d'intégrer les priorités d'intervention concernant les propriétaires bailleurs (travaux d'amélioration des performances énergétiques et logements moyennement dégradés),
- modifier et compléter l'annexe 2 relative aux règles particulières de recevabilité et aux conditions d'octroi des aides de l'Anah (et au besoin des aides attribuées sur budget propre du délégataire) qui fournit désormais un canevas type à compléter pour l'adaptation par le délégataire des aides de l'Anah dans le cadre des dispositions de l'article R. 321-21-1 du code de la construction et de l'habitation (adaptation des taux de subvention et des plafonds de travaux). Ce canevas type vise à simplifier et harmoniser le paramétrage dans Op@l. Il doit être renseigné pour tous les avenants annuels des conventions en cours dès lors que le délégataire souhaite apporter en 2014 des modifications à ces règles.

Vous trouverez le détail des modifications apportées aux conventions types en annexe à la présente note.

S'agissant des délégations de compétence arrivant à échéance, je vous rappelle qu'il est nécessaire que soit systématiquement signé un avenant de clôture¹, que la délégation de compétence soit renouvelée ou non. Le Conseil d'administration avait délibéré en octobre 2012 (délibération n°2012-29) sur les clauses types des avenants de clôture aux conventions de gestion. Pour 2014, ces modèles restent inchangés et doivent donc être utilisés dans les cas suivants :

- conventions de gestion qui arrivent à échéance (ou sont résiliées) et qui ne font pas l'objet d'un renouvellement ;
- conventions de gestion de type 2 prévoyant la gestion des aides propres du délégataire par l'Anah qui arrivent à échéance et font l'objet d'un renouvellement ;
- conventions de gestion de type 3 prévoyant l'instruction et le paiement des aides de l'Anah par le délégataire qui arrivent à échéance et font l'objet d'un renouvellement.

Ces modèles d'avenants types restent disponibles sous extranah accompagnés d'un tableau récapitulatif des différents cas de figure susceptibles de vous concerner. Nous vous demandons de solliciter systématiquement le chargé de mission territorial de l'Agence dans une situation de délégation de compétence de type 3 non renouvelée ou résiliée pour adapter à chaque situation avec vous un modèle de convention de clôture.

Dans un souci d'efficacité, **les renouvellements et a fortiori les non renouvellements ou résiliations de convention doivent être anticipés**. A cet égard je vous rappelle que le délégataire doit informer le délégué de l'Agence dans le département au minimum trois mois avant la fin de la délégation de sa volonté de la renouveler ou non, qui lui-même en informe le délégué de l'Anah dans la région puis l'Anah centrale. De même, lorsque qu'une collectivité souhaite conclure une convention de gestion de type 3 prévoyant l'instruction et le paiement des aides de l'Anah par le délégataire, la DDT doit en informer la DREAL et le chargé de mission territorial le plus en amont possible pour que l'Anah centrale soit en capacité de mobiliser ses agents pour l'accompagnement et la formation des nouveaux instructeurs, mais aussi pour adapter son système d'information et calibrer son budget d'intervention.

Par ailleurs, je vous rappelle que **les conventions et avenants doivent être saisis via le module « contrat »** pour lequel le service informatique de l'Anah a formé l'ensemble des DDT et DREAL courant 2013. Cet outil informatique permet la saisine automatique de la DREAL pour visa préalable et le chargement des documents scannés dans le module après signature par l'ensemble des parties.

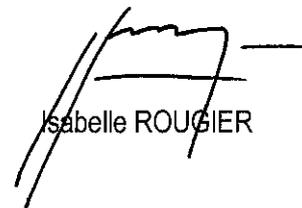
A ce titre, j'attire votre attention sur le rôle primordial des DREAL dans la vérification du respect des objectifs et des crédits au regard des priorités d'intervention de l'Anah au niveau national et des orientations de la politique régionale mais aussi des clauses types des conventions et avenants.

¹ Sauf cas du renouvellement d'une convention de gestion de type 2 sans gestion des aides propres par l'Anah

Parallèlement je vous rappelle que ces documents signés doivent être envoyés par les DREAL aux seuls chargés de mission territoriaux de l'Agence, responsables de leur transmission aux services concernés pour l'ouverture des droits à engagements ainsi que pour le paramétrage de la réglementation.

Enfin, au cours de l'année 2012, une clarification des modalités de gestion des délégations de type 3 a abouti à la rédaction du « **Vademecum du délégataire de type 3** » qui comprend l'ensemble des règles régissant le déploiement, la mise en œuvre et le suivi des délégations de type 3. Ce document vient d'être mis à jour pour intégrer les dernières modifications réglementaires et est à votre disposition sous extranah.

Pour toute question concernant l'application de cette note, vous pouvez solliciter le chargé de mission territorial référent sur votre territoire.



Isabelle ROUGIER

Copie à : - M. Étienne CREPON, directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Annexe – Principales modifications apportées aux conventions de gestion

I – Modifications communes aux deux types de conventions

- Les références au décret n°2012-447 du 2 avril 2012 sont remplacées par celles au décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du FART.
- Au § 1.4 le paragraphe relatif à la prime de réduction du loyer est supprimé suite aux modifications opérées lors de la réforme de mars 2013 en conséquence desquelles la prime n'est plus conditionnée à l'octroi d'une aide de la collectivité forcément liée au conventionnement du logement mais simplement à une aide aux travaux de celle-ci.
- A l'article 2 (ou 2.1 selon le modèle de convention), relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah, est ajoutée la référence à la circulaire de programmation annuelle.
- A l'article 7 relatif au traitement des recours, les modalités de transmission du bilan annuel sur les recours gracieux sont modifiées. Il sera désormais communiqué au siège de l'Anah (SAJ) afin que l'ensemble des bilans y compris pour les territoires hors délégation soient centralisés et intégrés dans le rapport annuel relatif aux recours présenté chaque année au conseil d'administration.
- Au § 8.1 relatif à la politique de contrôle, les notions de politique pluriannuelle de contrôle et de plan de contrôle annuel sont précisées conformément à l'instruction de la Directrice générale sur les contrôles.
- Au sein du § 12.3 relatif à la désignation de correspondants, est ajoutée la référence, en plus de celle du correspondant fonctionnel qui doit être désigné par le délégataire, à un administrateur local à désigner également par le délégataire en son sein afin qu'il gère l'ensemble des comptes utilisateurs nécessaires à l'accès au système d'information de l'Anah dans le cadre de Clavis.
- Il est créé un nouvel article 14 relatif aux outils de communication qui mentionne l'outil de commande dématérialisée, l'engagement du délégataire sur l'utilisation des supports de communication et son rôle de relais des campagnes de communication nationales ainsi que la remontée des manifestations locales à la direction de la communication.
- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord est modifiée pour faire apparaître les objectifs spécifiques propriétaires bailleurs relatifs aux travaux d'amélioration des performances énergétiques et aux logements moyennement dégradés.
- L'annexe 2 relative aux règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah est modifiée. La nouvelle annexe fournit désormais un canevas type pour l'adaptation par le délégataire des aides de l'Anah afin de limiter les difficultés de paramétrage dans Op@l.

II – Modifications spécifiques aux conventions de type 3

- Les mentions relatives à Op@l (dans le corps de la convention et en annexe 7) sont actualisées pour tenir compte notamment plus globalement de l'ensemble des applications relevant du système d'information de l'Anah et de la mise en place de Clavis.
- L'annexe 8 relative aux données à transmettre par le délégataire s'il n'utilise pas le système d'information de l'Anah est également toilettée des dernières évolutions réglementaires.
- L'adresse postale d'envoi des attestations des paiements Anah et FART par le délégataire afin d'obtenir le versement des fonds / remboursement est ajoutée.
- Les articles 10 (relatif à la durée de la convention) et 15 (ex 14 – relatif aux conditions de résiliation) sont modifiés. Ils prévoient désormais qu'en fin de délégation, sans renouvellement, le délégataire continue d'assurer les paiements et la gestion des dossiers qu'il a engagés jusqu'au solde du dernier dossier.
- L'annexe 9 (attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge) est toilettée, de même que l'annexe 10 (relative au bilan des contrôles).